

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Arsenault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Arsenault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Arsenault peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Arsenault peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Arsenault se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Arsenault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES ARSENAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32307

Gouvernement du Québec

Décret 704-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi précise notamment que les membres visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au rem-

boursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé par le décret n^o 751-97 du 4 juin 1997, monsieur Robert Nelson membre du conseil d'administration et président de l'Institut de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret n^o 444-97 du 27 mars 1997, madame Claire Saint-Arnaud et messieurs Tony Cannavino, Guy Demers et Jean-Pierre Larose membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret n^o 444-97 du 27 mars 1997, messieurs Charles Côté, Denis Despelteau, Jacques Marcotte, Michel Martin et Peter Yeomans membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret n^o 444-97 du 27 mars 1997, monsieur Yves Prud'Homme membre du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, à titre de représentant de la Communauté urbaine de Montréal provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration à l'École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Guy Demers, directeur des programmes au ministère de l'Éducation, à titre de représentant du ministère de l'Éducation;

— monsieur Tony Cannavino, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec, à titre de représentant de la Sûreté du Québec provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers;

— madame Claire Saint-Arnaud, présidente de la Commission de la sécurité publique à la Communauté

urbaine de Montréal, à titre de représentante de la Communauté urbaine de Montréal;

— monsieur Jean-Pierre Larose, directeur de la sécurité publique de la Ville de Greenfield Park, à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des directeurs des corps de police;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, à titre de représentant du ministère de la Sécurité publique, en remplacement de monsieur Charles Côté;

— monsieur Paul Quirion, officier à la Sûreté du Québec, à titre de représentant de la Sûreté du Québec, en remplacement de monsieur Denis Despelteau;

— monsieur Alain Simoneau, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, à titre de représentant de la Communauté urbaine de Montréal provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers, en remplacement de monsieur Yves Prud'Homme;

— monsieur Jocelyn Gagné, maire de Saint-Joachim-de-Courval, à titre de représentant des municipalités, en remplacement de monsieur Jacques Marcotte;

— madame Lyse Lafrance-Charlebois, mairesse de Farnham, à titre de représentante des municipalités, en remplacement de monsieur Peter Yeomans;

— monsieur Yves Prud'Homme, président de la Fédération des policiers du Québec, à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers, en remplacement de monsieur Michel Martin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY